

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500290

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2015 et un mémoire enregistré le 13 novembre 2015, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Charlier, demande au tribunal de condamner l'Etat :

- à lui payer la somme de 7 168 825 F CFP au titre de l'indemnisation intégrale des préjudices subis du fait de la carence fautive de l'Etat dans la gestion de sa situation à la suite du transfert de compétence et de personnel de la direction de la sécurité civile à la Nouvelle-Calédonie ;

- à procéder à la reconstitution rétroactive de sa carrière et de ses droits à pension ;

- à lui payer la somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- l'Etat est redevable des salaires de septembre à décembre 2014 soit 2 712 080 F CFP, de 127 575 F CFP en remboursement de frais d'agence immobilière, de 301 764 F CFP d'hébergement hôtelier, de 27 406 F CFP de frais d'huissier ainsi que de la somme de 4 millions de F CFP en réparation de son préjudice moral.

Par des mémoires enregistrés les 19 octobre et 20 novembre 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé et que les conclusions du requérant doivent être rejetées.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 février 2016, présentée Me Charlier, avocat du requérant.

Vu :

- la demande préalable ;
- le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 26 novembre 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;
- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna ;
- le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n° 2013-1250 du 27 décembre 2013 portant transfert à la Nouvelle-Calédonie du service de l'Etat chargé de la sécurité civile ;
- la convention de transfert de la direction de la sécurité civile de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 5 juin 2014 portant approbation de la convention de transfert de la direction de la sécurité civile de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., capitaine de sapeurs pompiers professionnels en fonction au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Guyane a, par un arrêté du préfet de la Guyane en date du 21 avril 2011, été détaché auprès du ministère de l'intérieur pour être affecté au haut-

commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, en qualité d'adjoint au directeur de la sécurité civile. Son détachement a été prolongé d'une durée de deux ans par un arrêté du préfet de la Guyane en date 5 juin 2013 à compter du 3 mai 2013.

2. La loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 susvisée a transféré à la Nouvelle-Calédonie, la compétence en matière de sécurité civile à partir du 1^{er} janvier 2014 et le décret n° 2013-1250 susvisé du 27 décembre 2013 a transféré à la Nouvelle-Calédonie la direction de la sécurité civile du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie avec l'ensemble de ses biens, droits et obligations à compter du 1^{er} janvier 2014. La convention de transfert de la direction de la sécurité civile de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie a été conclue, le 15 avril 2014, entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie.

3. L'article 4 de la convention de transfert constate qu'est consacré à l'exercice des compétences transférées l'équivalent de six emplois à temps complet, parmi lesquels celui de capitaine occupant le poste d'adjoint. Du seul fait de ce transfert, à compter du 1^{er} janvier 2014, le capitaine X. n'a plus exercé de fonctions pour le compte de l'Etat.

4. M. X., par courrier du 25 mars 2014, a fait acte de candidature sur le poste de Conseiller technique - Expert « planification et sécurité au sein de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie.

5. Le 5 mai 2014, le président du gouvernement informe M. X. qu'il ne donnera pas suite à la procédure de recrutement le concernant. Par un courrier daté du même jour, le chef de l'exécutif informe également le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qu'il ne souhaite pas procéder au recrutement de M. X.. Une lettre de l'exécutif gouvernemental en date du 16 juin 2014 remise au requérant le même jour par procès-verbal d'huissier précise à l'intéressé que ses fonctions prendront fin le 30 juin 2014.

6. M. X. soutient qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 3 du décret du 13 janvier 1986 que le détachement est uniquement prononcé sur demande du fonctionnaire sans que soit requis l'accord de la collectivité d'accueil et que, dès lors, l'article 5 de la convention précitée en ce qu'il prévoit l'acceptation de la candidature de l'agent est manifestement contraire aux dispositions législatives et réglementaires en la matière.

7. Il résulte toutefois du principe général d'autonomie des collectivités que, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire en dispose expressément, aucune collectivité n'a compétence pour décider en lieu et place d'une autre collectivité. Lorsqu'une collectivité prononce le détachement d'un de ses agents pour lui permettre d'être affecté dans une autre collectivité, tant le principe que la durée de ce détachement supposent nécessairement l'accord de la collectivité d'accueil. M. X. n'est donc pas fondé à soutenir que le détachement est uniquement prononcé sur demande du fonctionnaire sans que soit requis l'accord de la collectivité d'accueil.

8. M. X. se plaint également de la carence fautive de l'Etat qui n'a pas assuré la garantie de ses droits d'agent public à laquelle il pouvait légitimement croire. Il indique à cet égard que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé son détachement et que dans le même temps, l'Etat a refusé de le considérer comme relevant de ses effectifs et ainsi de le rémunérer.

9. Il ressort des pièces du dossier que l'Etat a, par lettre du 28 avril 2014, demandé la réintégration de M. X. auprès de son administration d'origine. Un arrêté signé le 15 juillet 2014

par le président du conseil d'administration du SDIS de Guyane et le 24 juillet 2014 par le préfet de la Guyane a mis fin au détachement de M. X. auprès de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2014 et l'a réintégré dans son emploi. Par un second arrêté des mêmes jours émanant des mêmes autorités, M. X. a été nommé, par voie de détachement, auprès de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en qualité de conseiller technique, expert domaine planification, du 1^{er} janvier 2014 au 2 mai 2015.

10. Mais le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par un courrier du 7 novembre 2014, appelé l'attention du président du conseil d'administration du SDIS de Guyane sur le fait qu'il ne pouvait prononcer ce détachement, dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie avait expressément manifesté son souhait de ne pas recruter M. X..

11. L'article 5 de la convention de transfert susvisée a prévu la prise en charge des dépenses relatives à la masse salariale des trois officiers de sapeurs-pompiers professionnels par la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} janvier 2014. L'Etat qui a rémunéré M. X. en faisant l'avance de ses traitements, en a donc demandé le remboursement à la Nouvelle-Calédonie.

12. Par un courrier du 27 février 2015, l'intéressé a sollicité de la Nouvelle-Calédonie le paiement d'une somme de 2 712 080 francs CFP correspondant aux traitements dont il estime avoir été irrégulièrement privé entre les mois de septembre et décembre 2014, son détachement auprès de la DSCGR n'ayant pris fin, selon lui, que le 3 janvier 2015, en vertu de l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS de Guyane qui l'a placé en position de disponibilité à compter de cette date.

13. Mais, il est constant que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé la candidature de M. X. dès le 5 mai 2014 et que les fonctions de l'intéressé au sein des services de la Nouvelle-Calédonie ont pris fin le 30 juin 2014. M. X. ne pouvait obtenir de la Nouvelle-Calédonie la prise en charge de ses traitements entre les mois de septembre et décembre 2014.

14. M. X., n'ayant plus de lien juridique avec l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2014, ne peut, en tout état de cause, réclamer le versement par l'Etat de ses salaires pour les mois de septembre à décembre 2014.

15. Par ailleurs, prenant acte de la circonstance que M. X. n'exerçait plus de fonctions pour le compte de l'Etat, le haut-commissariat lui a demandé, par courrier en date du 4 avril 2014, de libérer, au plus tard à la date du 30 juin 2014, le logement mis à sa disposition, par convention d'occupation précaire du 25 septembre 2011, au titre des fonctions précédemment exercées au sein de la direction de la sécurité civile du haut-commissariat.

16. Alors que M. X. ne dépendait plus des services de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2014, l'Etat, prenant en compte la situation familiale du requérant, marié et père de trois jeunes enfants, l'a autorisé, par bienveillance, à se maintenir dans la villa occupée, qui avait été mise à sa disposition au titre de ses précédentes fonctions pour le compte de l'Etat, jusqu'au 31 juillet 2014, afin qu'il puisse organiser son déménagement dans les meilleures conditions. L'Etat a aussi continué à assurer le versement de la rémunération de l'intéressé jusqu'au 31 août 2014. Le SDIS de Guyane, employeur d'origine de M. X., en a été informé par un certificat de cessation de paiement.

17. Le 16 mai 2014, M. X. demande à une agence immobilière de lui trouver une villa dans le secteur locatif privé. Il s'acquitte, à cette occasion de frais d'agence d'un montant de 127 575 F CFP dont il demande le remboursement à l'Etat. En l'absence de tout lien juridique de

l'intéressé avec l'Etat, les frais exposés par le requérant pour se loger pendant cette période ne peuvent être mis à la charge de l'Etat.

18. Du 25 août 2014 au 17 septembre 2014, M. X. et les membres de sa famille, ont été logés dans une résidence privée avant d'emménager dans un nouveau logement. M. X. demande aussi le remboursement par l'Etat des frais d'huissier qu'il a exposés pour l'établissement d'un procès-verbal de constat établi le 22 octobre 2014. Ses conclusions tendant au remboursement des frais engagés ne peuvent qu'être rejetées pour les mêmes raisons que celles précédemment exposées.

19. En l'absence de tout lien juridique le rattachant à l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2014, M. X. ne peut se plaindre de la carence fautive de l'Etat. Ses prétentions tendant à ce qu'une somme de 4 millions de francs CFP lui soit allouée au titre de son préjudice moral ne peuvent qu'être rejetées.

20. Les conclusions indemnitaires du requérant étant rejetées, il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions aux fins d'injonction.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

22. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a engagés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.